



CONVENTION POUR L’AFFILIATION D’UN ÉTABLISSEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Fédération Française de Basket, association sportive reconnue d'utilité publique, dont le siège social est sis 117 rue du Château des Rentiers – 75013 PARIS, représentée par son Président dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **la FFBB** ».

D'UNE PART,

ET

Dont le siège social est sis _____
Représenté(e) par _____
En sa qualité de _____ dûment habilité(e) aux fins des présentes.

Ci-après dénommé « **l'Établissement** »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Basketball dite « FFBB » est une association fondée en 1834 qui a pour objet notamment l'organisation, la promotion et le développement de la pratique du Basket-ball, sous toutes ses formes, en France métropolitaine, dans les départements (DOM) et régions d'Outre-Mer (ROM), les collectivités d'Outre-Mer (COM), ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie autres populations d'Outre-Mer.

Dans le cadre de sa politique FFBB 2024 et Club 3.0, cette dernière a eu la volonté de collaborer avec les organismes à but lucratif ou non, privés ou publics dénommés « Établissements » dans la perspective d'accueillir de nouveaux membres et développer de nouvelles pratiques.

C'est dans ce but que l'Établissement a souhaité s'affilier et entamer un partenariat avec la FFBB dans les conditions évoquées à la présente convention.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution de l'affiliation et du partenariat auprès de la Fédération Française de Basket-Ball (FFBB) au profit de l'Établissement pour les activités décrites à l'article 2 et dans le respect des dispositions des Statuts, Règlements Intérieurs et Règlements de la FFBB.

Article 2 – Activités et Type d'affiliation

Dans le cadre de son projet global FFBB 2024, la FFBB a modifié ses règles d'affiliation pour accueillir de nouveaux membres (Club 3.0) dans la perspective de développer de nouvelles pratiques :

- Le Basket 3x3, nouvelle discipline olympique
- Un ensemble de pratique non compétitives liées au basketball, regroupées sous l'intitulé « Vivre Ensemble » (VxE).

En fonction de ses activités, l'Établissement pourra se voir attribuer uniquement la ou les affiliations cochées ci-dessous :

- Une affiliation 5x5 ;
- Une affiliation 3x3, pour des activités autour du 3x3 et VxE (promotion, développement et organisation d'Opens du circuit 3x3 proposé par la FFBB, et de pratiques non compétitives VxE) ;
- Une affiliation VxE pour des activités autour du VxE (promotion, développement et organisation de pratiques non compétitives VxE).

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée de trois saisons et prendra effet à compter de la saison en cours lors de sa signature. L'affiliation de l'Établissement est valable durant toute la durée de la convention.

Celle-ci sera toutefois suspendue dans l'attente du paiement de la cotisation fédérale annuelle à adresser au service Clubs. Pour assurer ce suivi, l'Établissement utilisera les formulaires édités par les Comités Départementaux et disponibles sur FBI.

Un mois avant l'expiration de cette période de trois saisons, la Commission Fédérale Clubs adressera à l'établissement un formulaire complet de renouvellement d'affiliation et une nouvelle convention.

Article 4 – Coût de l'affiliation

Le coût de l'affiliation sera déterminé en application des dispositions financières fédérales. L'affiliation est payante dès la première année. Celle-ci ne prendra effet qu'à compter du paiement de la cotisation par chèque bancaire, virement à l'ordre de la FFBB ou tout autre moyen de paiement proposé par la FFBB.

Article 5 – Engagements de la FFBB

En contrepartie du paiement par l'Établissement de la cotisation prévue dans les dispositions financières de la FFBB, cette dernière accorde à l'Établissement affilié les droits suivants :

- L'utilisation du titre d'« Établissement affilié FFBB » pour les activités choisies à l'article 2 de la présente convention ;
- La représentation au sein des structures fédérales selon les statuts en vigueur ;
- L'accès aux outils mis en place par la FFBB pour assurer le développement et l'organisation des pratiques ;
- L'autorisation de délivrer, un titre de participation (Pass, Licence Superleague ou Licence Juniorleague) si les Règlements et statuts le permettent, pour les activités choisies à l'article 2 de la présente convention, si celui-ci n'a pas été émis via la plateforme numérique mis à disposition par la FFBB, ;
- L'autorisation dans le respect des règlements d'utiliser les logos FFBB, 3x3 et VxE ainsi que les labels VxE (si les activités choisies à l'article 2 de la présente convention sont relatives au 3x3 et au VxE).

Article 6 – Engagements de l'Établissement

En contrepartie des engagements souscrits par la FFBB, l'Établissement s'engage à :

- Régler la cotisation annuelle fixée par les dispositions financières de la FFBB et celles éventuellement fixées par les organismes déconcentrés auxquels l'Établissement est rattaché ;
- Respecter les obligations en matière d'assurance prévues dans l'article 7 de la présente convention et par les Règlements et Statuts de la FFBB,
- Respecter les statuts et règlements fédéraux qui lui sont applicables, et à se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de formation et d'aptitudes à encadrer les pratiques proposées ;
- Homologuer les Opens de l'activité choisie à l'article 2 de la présente convention, organisés auprès de la FFBB selon la catégorisation prévue et s'assurer des modalités de participation et de transmission des résultats, via les outils fournis par la FFBB ;

- S'assurer que toutes personnes pratiquant les activités proposées par l'Établissement disposent personnellement et effectivement soit de la bonne licence de la saison en cours (une saison se déroule du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante), soit du bon titre de participation, valide, pris auprès de la FFBB ou de l'Établissement ;
- Faire souscrire aux participant(e)s non licencié(e)s ou ne bénéficiant pas d'un titre de participation, un titre fédéral permettant la participation au type de tournois, d'Open 3x3 ou d'action VxE, via la plateforme numérique mise à disposition par la FFBB ou auprès de l'Établissement.
- Rappeler à chaque participant(e) l'intérêt qu'il/elle a à souscrire une assurance individuelle accident et lui présenter les garanties facultatives proposées par la FFBB ;
- Informer la FFBB de tout changement dans la direction ou l'administration de l'Établissement ;
- L'Établissement s'engage en outre à ne pas dénigrer ni nuire à la FFBB de façon directe ou indirecte, notamment par le comportement qu'il pourrait adopter et les propos qu'il pourrait tenir dans sa communication interne et externe.
- L'Établissement s'engage à adopter une conduite exemplaire, un comportement sportif et respectueux à l'égard des joueurs, des adversaires, des dirigeants et des bénévoles, d'une manière générale à l'égard de toute personne impliquée dans la vie administrative et sportive de la FFBB.

Il est rappelé que pour être dûment affilié, l'Établissement non associatif doit avoir son/sa président(e), son/sa trésorier(e), son/sa secrétaire général(e) ainsi que son/sa représentant(e) licencié(e)s auprès de la FFBB.

Article 7 – Assurance

L'Établissement s'engage, dans le cadre des activités en lien avec son affiliation à contracter une assurance et le cas échéant toute garantie complémentaire couvrant notamment les dommages aux biens et prévoyant une garantie corps pour les équipements et matériel.

La FFBB met à disposition de l'Établissement le contrat d'assurance de groupe MDS-MAIF définissant les garanties de responsabilité civile et de défense recours destiné aux structures affiliées (<http://www.ffbb.com/ffbb/dirigeants/gerer/assurances>).

Article 8 – Signification des titres

Les titres des articles de cette convention ont été utilisés que dans le seul but d'une lecture plus facile et ne doivent pas être pris en compte dans la structure de la convention.

Article 9 – Clause de nullité relative

Si une ou plusieurs clauses de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres articles de ce contrat garderont toute leur force et leur portée.

Article 10 – Résiliation du contrat

En cas de manquement aux dispositions du présent contrat, auquel il n'aurait pas été remédié par la partie défaillante, dans les 30 jours suivant une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, l'autre partie pourra résilier le présent contrat, de plein droit à l'expiration de cette période de trente jours, sans autre formalité et sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts.

De même, sans réponse de l'Établissement, le Bureau Fédéral de la FFBB pourra retirer l'affiliation, ce qui provoquera la résiliation de la convention de plein droit, cette dernière étant devenue sans objet.

Article 11 – Compétence et Jurisdiction

Tout différend concernant l'interprétation et l'exécution de cette convention et de ses suites sera, de convention expresse entre les parties et faute de règlement amiable, soumis au Tribunal compétent de la juridiction de Paris.

Article 12 – Déclaration

Rien dans cette convention ne pourra être interprété comme créant un quelconque lien de subordination entre la FFBB et l'Établissement affilié. Ce dernier conservant son entière indépendance dans l'exercice de ses activités.

Fait à _____

Le _____, en deux exemplaires.

<p>Signature*</p> <p>Pour l'ÉTABLISSEMENT,</p> <p>_____</p>
--

<p>Signature*</p> <p>Pour la FFBB, le</p> <p>Président</p>
--

<p>Cachet</p>

<p>Cachet</p>

(*) Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».